

**DECISION N° 044/2020/ARMP/CRD/DEF DU 18 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SENELEC
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PASSER PAR ENTENTE DIRECTE, LE
MARCHÉ PORTANT SUR L'APPROVISIONNEMENT DE POTEAUX EN BETON ET
LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU RENFORCEMENT DU
SERVICE PUBLIC POUR UN ACCES UNIVERSEL A L'ELECTRICITE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la société d'électricité SENELEC par lettre du 14 février 2020 ;

VU la lettre n°00163/PR/MESG/CS du 13 mars 2020 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par correspondance du 14 février 2020, reçue à l'ARMP le 12 mars 2020, la société d'électricité SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de conclure, par entente directe, le marché relatif à l'approvisionnement de poteaux en béton et le remplacement des poteaux en bois favorable au service universel à l'électricité, suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 142.3 du Code des Marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations formulés par la direction chargée du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que la saisine de la SENELEC fait suite à l'avis émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), contenu dans la lettre n°00187/MFB/DCMP/DCV/98 du 04 décembre 2019, en réponse à la saisine sur la convention à signer avec la société EXCELLEC SA ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai pour saisir le CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de la SENELEC recevable ;

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Sur la base du paragraphe 2 « conventions réglementées », de la section 1, titre 1, de l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du GIE, de l'OHADA, concernant la société anonyme, en ses articles 438 et suivants, SENELEC, société anonyme à participation publique majoritaire, avait signé une convention réglementée avec la société EXCELLEC SA dans laquelle elle détient des actions, afin de créer un cadre de contractualisation permettant d'éviter les conflits d'intérêts et de négocier des contrats répondant aux exigences de rapidité, d'efficacité et de technicité.

Par la suite, la société SENELEC a envisagé la signature d'une seconde convention pour l'électrification de certaines localités.

Saisie pour avis sur ladite convention, la DCMP a estimé qu'elle ne rentre pas dans les cas d'exclusion de la commande publique et a recommandé des procédures d'appel d'offres ouvert, à moins que des justificatifs ne soient fournis pour des procédures dérogatoires.

Après la réponse de la DCMP, la SENELEC a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de signer le marché relatif à l'approvisionnement en poteaux en béton, par entente directe avec l'entreprise EXCELLEC SA.

La requérante invoque, à l'appui de sa saisine, l'urgence d'assurer la fiabilité du réseau de transport et de distribution d'électricité. Elle déduit que la majeure partie des coupures d'électricité est observée pendant l'hivernage et que le réseau de distribution des régions, constitué généralement de poteaux en bois, est le plus impacté.

Ainsi, la société SENELEC fait valoir l'urgence de remplacer les poteaux en bois par des poteaux en béton plus résistants ainsi que les réseaux vétustes associés. Elle signale que le besoin urgent est estimé sur l'étendue du territoire à 2 500 poteaux.

En outre, la requérante a transmis au CRD, une correspondance du Secrétaire général de la Présidence de la République, certifiant que pour des motifs impérieux d'intérêt général, la procédure doit être poursuivie immédiatement.

En conclusion, la société SENELEC demande l'autorisation de conclure un marché par entente directe avec la société EXCELLEC SA pour un montant de trente-six milliards de francs CFA, hors TVA, sur une durée de trois ans, pour l'approvisionnement en poteaux en béton et la réalisation de travaux participant à l'accès universel à l'électricité.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la société SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP pour obtenir l'autorisation de passer, par entente directe, le marché relatif à la production de poteaux en béton et à la réalisation travaux pour un accès universel à l'électricité, suite à la certification par le Monsieur le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, de la nécessité de poursuivre la procédure pour motif d'intérêt général.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, que les marchés par entente directe pour lesquels l'avis préalable de l'organe chargé du contrôle a priori est requis, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est informé de l'avis négatif, peut certifier, par notification écrite au Comité de Règlement des Différends et à la Direction centrale des Marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné, impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivi immédiatement ;

Considérant qu'en l'espèce, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a certifié, par lettre n°00163/PR/MESG/CS-M.DIA/mayd du 13 mars 2020, à l'ARMP, en application des dispositions de l'article précité, que pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché, relatif à l'approvisionnement de poteaux en béton et la réalisation de travaux de remplacement des poteaux en bois, doit être poursuivie ;

Que dès lors, il y a lieu de prendre acte, eu égard à la lettre de certification pour motif d'intérêt général notifiée par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, de la poursuite de la procédure par entente directe avec la société EXCELLEC du marché relatif à l'approvisionnement de poteaux en béton et la réalisation de travaux de remplacement des poteaux en bois pour un montant de trente-six milliards de francs CFA HTVA ;

Qu'il y a lieu de rappeler, conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 2, du Code des Marchés publics, la société EXCELLEC doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations et que le marché devra faire l'objet d'un contrôle a posteriori ;

Que par ailleurs, en vertu de l'article 77.5 du Code susvisé, le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par SENELEC et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la société d'électricité SENELEC recevable ;

- 2) Constate que la société SENELEC a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de conclure le marché d'approvisionnement de poteaux en béton et de remplacement des poteaux en bois, par entente directe, sur la base de l'urgence ;
- 3) Constate que Monsieur le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République a certifié, par lettre du 13 mars 2020 à l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, que pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ;
- 4) Dit qu'il y a lieu de prendre acte de la poursuite de la procédure suite à la certification, par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, pour motif d'intérêt général, du marché par entente directe entre la société SENELEC et la société EXCELLEC ;
- 5) Dit qu'en application des dispositions de l'article 76 alinéa 2, la société EXCELLEC doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 6) Dit que le marché qui fera l'objet d'un contrôle a posteriori devra donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par les autorités de SENELEC et communiqué au Secrétaire général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société d'électricité SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

